



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

**Division des Personnels Enseignants
Service des Actes Collectifs**

Affaire suivie par

Second degré :
Magdalena MITER
T : 01 57 02 60 41

Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

Enseignement Supérieur :
Peggy RODRIGUE
T : 01 57 02 62 06

Mél : peggy.rodrigue@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 10 mars 2020

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du second degré

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les directeurs de centres
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les présidents d'universités
et directeurs d'établissements d'enseignement
supérieur

POUR SUITE A DONNER

Circulaire n°2020-028

Objet : Avancement à la hors classe des professeurs agrégés exerçant dans le second degré et dans l'enseignement supérieur

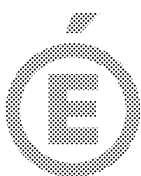
**Références : - décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
- note de service ministérielle n° 2019-190 du 30 décembre 2019 parue au Bulletin Officiel de l'éducation nationale n° 1 du 2 janvier 2020**

PJ : annexe 1

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés.

Afin de compléter cette information, les personnels sont invités à se reporter à la note de service ministérielle citée en référence.

Je vous remercie d'informer l'ensemble des personnels des modalités de cette procédure d'avancement.



2

I - Conditions d'accès :

Peuvent accéder à la hors classe les agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le **9^{ème} échelon de la classe normale au 31.08.2020**.

Les enseignants doivent être en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement. Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Les personnels en activité dans les académies remplissant les conditions statutaires, y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés en qualité d'ATER), ainsi que ceux détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, verront leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2019-2020

Nouveauté : avancement des agents en disponibilité

Les agents placés dans certaines positions de disponibilité , au cours de laquelle ils exercent une activité professionnelle, conservent désormais, dans la limite de cinq ans, leurs droits à l'avancement ; Ces droits sont subordonnés à la transmission annuelle de pièces justificatives. L'arrêté du 14 juin 2019 fixe la liste des pièces justificatives à fournir ; Pour cette campagne de promotion, les pièces seront à fournir pour le 31 mars 2020.

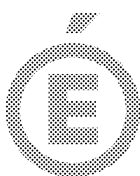
L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

II- Examen des dossiers des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du 3^{ème} rendez-vous de carrière, ni dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe (2018 et 2019).

1)- Constitution des dossiers :

La constitution des dossiers se fait **exclusivement via l'application « i-Prof »**. L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir leur dossier de promotion en saisissant les données qualitatives les concernant **jusqu'au 1er avril 2020** directement dans l'application i-Prof (fonction « Votre CV »).

NB : Il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans IProf. Aucun accusé de réception ne sera envoyé.



2)- Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière (depuis l'année 2017/2018) ;
- L'appréciation attribuée dans le cadre de la campagne d'accès au grade le hors-classe pour les agents promouvables à la hors classe depuis 2018 ;
- L'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées.

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Les avis donnés par les chefs d'établissement et les inspecteurs pédagogiques régionaux se déclinent en trois degrés :

- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**

L'avis « **Très satisfaisant** » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis dans la note de service ministérielle préalablement citée.

Une **opposition** à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. **Elle fera l'objet d'une motivation littérale** et ne vaudra que pour la présente campagne.

a) Avis des chefs d'établissement :

- **pour le second degré :**

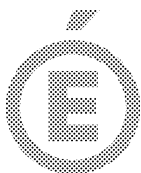
Du jeudi 19 mars 2020 au mercredi 1^{er} avril 2020 inclus (délai impératif), les chefs d'établissement du second degré formuleront un avis pour chaque agent promuable via i-Prof : <http://etab1.in.ac-creteil.fr/iprof/>

Cet avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

- **pour l'enseignement supérieur :**

L'évaluateur pour l'enseignement supérieur ne dispose pas d'accès à l'application « i-Prof ». Les services du rectorat doivent transcrire les avis dans cette application.

La liste des avis attribués aux agents devra être adressée au rectorat, à la division de personnels enseignants, **à l'attention de Madame Peggy RODRIGUE (peggy.rodrique@ac-creteil.fr et copie à l'adresse suivante : actesco.dpe@ac-creteil.fr) pour le 1er avril 2020, délai de rigueur.**



b) Avis des inspecteurs pédagogiques régionaux pour les professeurs affectés dans le second degré :

4

Une évaluation du dossier de chaque promouvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via i-Prof, du jeudi 19 mars 2020 au mercredi 1^{er} avril 2020 (délai impératif).

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».

c)- Appréciation arrêtée par le recteur :

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et par les corps d'inspection, le recteur portera une appréciation qualitative fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque enseignant promouvable.

Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et des avis rendus. Les appréciations données sont les suivantes :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, **30% des promouvables** pourront bénéficier de l'appréciation « **Excellent** » et **45%** de l'appréciation « **Très satisfaisant** ».

III- Elaboration des tableaux d'avancement :

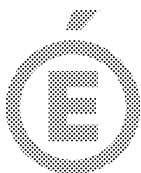
Les propositions d'inscription au tableau d'avancement se fonderont sur les critères suivants :

- L'ancienneté dans la plage d'appel
- L'appréciation sur la valeur de l'agent

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables (se référer à l'annexe). Ce barème n'a qu'une valeur indicative, destinée à arrêter la liste des propositions.

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder à un examen approfondi de l'ensemble des propositions au niveau national, le nombre de propositions transmises par le recteur correspondra à 35 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de l'académie.

Le tableau d'avancement sera arrêté par Monsieur le Ministre de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés.



Chaque enseignant proposé recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant que la liste des enseignants promus est publiée sur SIAP.

5

IV – Calendrier des opérations

Enrichissement du CV dans I-prof	Jusqu'au 18 mars 2020
Attribution des avis par les chefs d'établissement sur I-prof	Du 19 mars au 1 ^{er} avril 2020 inclus
Attribution des avis des corps d'inspection sur I-prof	Du 19 mars au 1 ^{er} avril 2020 inclus
Tenue de la CAPA	Le 11 mai 2020
Remontée des propositions au Ministère	Le 26 mai 2020

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Université de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Carole LAUGIER

